



PRÉFECTURE DU GERS

Direction départementale des
services vétérinaires
SA0501123

N° 2005- 174 - 1

ARRETE relatif aux distances d'implantation des ruches

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code rural, et notamment les articles L. 211-6 et L. 211-7 ;
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 122 et 153-3
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 relatif aux distances d'implantation des ruches ;
Vu l'avis du conseil général du Gers en date du 29 octobre 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines ou des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées dont le Département assure la gestion.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc...).

Article 2 : Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du directeur départemental des services vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le directeur départemental des services vétérinaires présente des propositions au préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 : Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 211-7 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, ou un dénivelé de 2 mètres, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus de la planche d'envol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 4 : Contrôles - sanctions

Les infractions aux articles 1 à 3 sont constatées dans les conditions prévues à l'article 167 et réprimées par les peines prévues à l'article 166 du règlement sanitaire départemental.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 relatif aux distances d'implantation des ruches est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Gers, les sous-préfets de Condom et de Mirande, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch le 23 JUN 2005

Le préfet du Gers

Jean-Michel FROMIGNON